Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 081-200052660-20250624-2025_13-DE

Hautes Terres d'Oc

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du Pôle Territorial des HAUTES TERRES D'OC

Comité syndical du 24 juin 2025

Nombre de membres : • En exercice : 18 • Qui ont pris part à la délibération : 12	L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à 10 heures 30, le comité syndical du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Brassac (27 Avenue du Sidobre).
Date de convocation : 17 juin 2025.	**Etaient présents** : - Pour la C/C Sidobre - Vals et plateaux : Christine BERNOT, François BONO, Christine CALVET, Gilles COMBES, Jean-Marie FABRE, Jean-Claude GUIRAUD, Roger MEUNIER (représente Françoise PONS), Brigitte PAILHE-FERNANDEZ et Alain RICARD. - Pour la C/C du Haut-Languedoc : Robert BOUSQUET, Marie-José BROUSSE et Daniel VIDAL.
	Absents excusés : Alain CABROL, André CABROL, Françoise PONS (donne pouvoir à Roger MEUNIER) et Jim RONEZ.
	François BONO a été désigné secrétaire.

Délibération N° 2025-13 – Mise en place d'un Compte Epargne Temps : définition des règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que des modalités d'utilisation des droits

Vu le Code général de la fonction publique (articles L9, L611-2)
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la FPT.
Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État
Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale
Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Tarn en date du 5 mars 2025,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité,

ADOPTE LE DISPOSITIF SUIVANT ET PRECISE QUE CE DISPOSITIF PRENDRA EFFET A COMPTER DU 1er JANVIER 2026 :

ARTICLE 1 : OBJET
La présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 081-200052660-20250624-2025_13-DE

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES
Les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

ARTICLE 3 : AGENTS EXCLUS
-Les fonctionnaires stagiaires,
-Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
-Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 13 mois,
-Les étudiants en stage ou en alternance

ARTICLE 4 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET
Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Les jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires notamment). Le nombre d'heures déposées doit être l'équivalent à une journée de travail d'une durée de 7 heures (pas de demi-journée possible).

ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES
Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.
Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an est de 5. La durée minimum des congés annuels à prendre est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

ARTICLE 6 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES
Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1er jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES
Le compte épargne temps est utilisé :

- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.
- Par l'utilisation sous forme de congés, <u>conditionnée aux nécessités de service :</u>

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET. Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité territoriale.
Comme toute demande de congé, l'agent doit respecter le préavis défini par les notes de service pour poser les jours de son CET.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT :
La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 1er novembre de l'année N.
L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR :
Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation :

Envoyé en préfecture le 07/07/2025
Reçu en préfecture le 07/07/2025
Publié le 07/07/2025
ID : 081-200052660-20250624-2025_13-DE

Nb : Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités (d'origine et d'accueil) du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.
Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le CET en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le CET a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention. Adoptez une délibération précisant le contenu de la convention et autorisant l'autorité territoriale à la signer si besoin.

- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement ou intégration directe dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale) :

ARTICLE 10 : REGLES DE FERMETURE DU CET :
Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Décès de l'agent :
En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.
Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DECIDE d'instaurer un CET pour les agents concernés, à compter du 1er janvier 2026, conformément aux principes énoncés ci-dessus.
AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte afférent.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Brassac, le 24 juin 2025.

Le président,
Jean-Marie FABRE.

POLE TERRITORIAL DES HAUTES TERRES D'OC ★34-81★

Le secrétaire de séance,
François BONO.